



PREFET DE LA REGION PICARDIE

*Direction départementale des territoires de l'Aisne*

*Service Environnement*

*Unité gestion des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement, Déchets*

N°10178V

IC/2014/028

Arrêté préfectoral autorisant la société MET LES  
GRANDS BOIS à exploiter un parc éolien sur le territoire  
de la commune de SAINT-PIERREMONT

**Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 relatif au Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Picardie et son annexe le Schéma régional éolien ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 portant mise en œuvre du droit d'évocation par le Préfet de région Picardie en matière d'éolien ;

VU la demande présentée en date du 12 mars 2012 et complétée le 06 février 2013 par la société MET LES GRANDS BOIS, dont le siège social est situé à LILLE (59777) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12,3MW, située sur le territoire de la commune de SAINT-PIERREMONT ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 mai 2013 ;

VU la décision en date du 23 avril 2013 du vice-président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 17 juin 2013 au 18 juillet 2013 inclus sur le territoire des communes de AGNICOURT-ET-SECHELLES, AUTREMENCOURT, BOSMONT-SUR-SERRE, BUCY-LES-PIERREPONT, BURELLES, CHAOURSE, CILLY, CLERMONT-LES-FERMES, CUIRIEUX, EBOULEAU, GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT, LA NEUVILLE-BOSMONT, MACHECOURT, MARLE, MONTIGNY-LE-FRANC,

MONTIGNY-SOUS-MARLE, PIERREPONT, PRISCES, ROGNY, SAINT-PIERREMONT, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, VESLES-ET-CAUMONT et VOYENNE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et les rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 août 2013 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17 décembre 2013 ;

VU les observations de MET LES GRANDS BOIS présentées par courrier en date du 27 décembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 février 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 13 mars 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Eolien (SRE) susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet éolien porté par la société MET LES GRANDS BOIS se situe en zone orange (favorable sous conditions) de la cartographie du schéma régional éolien ;

**CONSIDÉRANT** que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) sont respectées ;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances pour les tiers sont limitées de par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact paysager des éoliennes E2, E3, E5 et E6 est réduit de par leur éloignement vis à vis des enjeux environnementaux et architecturaux tels que la vallée de la Serre ou les marais de la Souche ;

**CONSIDÉRANT** que la position des éoliennes E1 et E4, sur le coteau surplombant la vallée de la Serre, engendrerait un rapport d'échelle défavorable par rapport à cette dernière ;

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes E1 et E4, situées à proximité de l'église Notre Dame de TAVAUX-ET-

PONSERICOURT, seraient en covisibilité avec ce monument inscrit au titre des monuments historiques depuis plusieurs axes d'accès à la commune ;

**CONSIDÉRANT** que les effets de concurrence visuelle induits par cette covisibilité constituent un impact inacceptable sur cet élément du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation de ces deux éoliennes ne garantit donc pas la protection des paysages et du patrimoine situés à proximité du projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune mesure ne permet de prévenir ces inconvénients ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement, il convient donc de refuser l'autorisation d'exploiter les éoliennes E1 et E4 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont toutefois réunies pour les éoliennes E2, E3, E5 et E6 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société MET LES GRANDS BOIS, dont le siège social est situé à LILLE (59777), Tour de Lille – Boulevard de Turin, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-PIERREMONT, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

La demande d'exploitation des éoliennes E1 et E4 du parc est refusée. Les coordonnées Lambert II étendu de ces éoliennes sont les suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu	
	X	Y
Aérogénérateur n°1 (E1)	710 158	2 525 134
Aérogénérateur n°4 (E4)	710 785	2 524 936

### **Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs : Hauteur des mâts : 80 m Hauteur des pales : 46,25 m Hauteur des éoliennes : 126,25 m Puissance totale installée : 4 x 2,05 = 8,3 MW	A

A : installation soumise à autorisation

### Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles	Lieu dit
	X	Y			
Aérogénérateur n° 2 (E2)	710 344	2 524 360	SAINT-PIERREMONT	ZL 21	La Mal Amendée
Aérogénérateur n° 3 (E3)	710 399	2 523 678	SAINT-PIERREMONT	ZL 26	Les Eroquets
Aérogénérateur n° 5 (E5)	710 906	2 524 565	SAINT-PIERREMONT	ZM 9	Le Buisson Tirfoin
Aérogénérateur n° 6 (E6)	710 839	2 524 159	SAINT-PIERREMONT	ZL 7	Le Buisson du Grand Champ
Poste de livraison (PDL)	710 090	2 525 308	SAINT-PIERREMONT	ZM 5	Les Marlys

### Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société MET LES GRANDS BOIS, s'élève à :

$$M_{2013} = M \times (\text{Index}_{2013} / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

Or,  $M = N \times C_u = 4 \times 50\,000 = 200\,000$  euros  
D'où  $M_{2013} = 211\,458$  euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index TP01}_{(\text{octobre } 2013)} = 703,6$$

$$\text{Index}_0 = 667,7$$

TVA : 20 %

TVA<sub>0</sub> : 19,6 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

## **Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### *I.- Protection des chiroptères / avifaune*

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est fauchée régulièrement. L'éclairage du site est également restreint au maximum.

### *II.- Protection du paysage*

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Les couleurs des postes de livraison facilitent leur insertion dans le paysage.

## **Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues ou déchets.

Préalablement aux travaux, l'exploitant transmet pour avis, aux services de la voirie départementale, l'itinéraire emprunté par les convois afin d'accéder aux terrains d'emprise du futur parc éolien.

Il sollicite par ailleurs ces mêmes services, en s'appuyant le cas échéant sur des plans précis et cotés, préalablement aux opérations suivantes :

- les créations des voies d'accès aux éoliennes ;
- les travaux d'aménagement, d'élargissement et de renforcement de certaines intersections et voies de virages qui permettent pas, dans leur état, la giration des convois exceptionnels ;
- les travaux de raccordement des éoliennes avec le poste de livraison ;
- les travaux de raccordement du poste de livraison et le poste source.

Pour les travaux de raccordement, les traversées de chaussées sont réalisées par fonçage ou forage horizontal. Les remblaiements des tranchées sous accotement ou sous chaussée respectent les coupes types et les tests de compactage fixés par le règlement de voirie départementale.

Les aménagements sont également réalisés de sorte que les eaux de ruissellement des différents accès ne puissent s'écouler vers les routes départementales.

Avant le commencement des travaux, le pétitionnaire se rapproche des services de la voirie départementale afin d'établir un état des lieux contradictoire des chaussées et des accotements empruntés, avant et après la construction des éoliennes.

## **Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation.**

Sans objet.

## **Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Article 10 - Autosurveillance des niveaux sonores**

L'exploitant fait réaliser une étude acoustique selon la norme NFS PR 31-114 au maximum un an après la mise en service du parc afin de déterminer l'impact sonore des aérogénérateurs sur l'environnement. Les résultats des mesures de bruit sont adressés à l'inspection des installations classées.

## **Article 11 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances

## **Article 12 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-PIERREMONT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT-PIERREMONT fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Région Picardie, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MET LES GRANDS BOIS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux conseils municipaux consultés d'AGNICOURT-ET-SEHELLES, AUTREMENCOURT, BOSMONT-SUR-SERRE, BUCY-LES-PIERREPONT, BURELLES, CHAOURSE, CILLY, CLERMONT-LES-FERMES, CUIRIEUX, EBOULEAU, GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT, LA NEUVILLE-BOSMONT, MACHECOURT, MARLE, MONTIGNY-LE-FRANC, MONTIGNY-SOUS-MARLE, PIERREPONT, PRISCES, ROGNY, SAINT-PIERREPONT, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, VESLES-ET-CAUMONT et VOYENNE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société MET LES GRANDS BOIS dans deux journaux diffusés dans le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

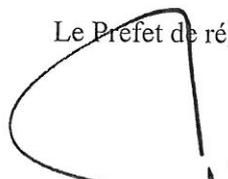
### Article 14 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-PIERREMONT et à la société MET LES GRANDS BOIS.

Fait à Amiens, le **12 MAI 2014**



Le Préfet de région

  
Jean-François CORDET

